



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA 2026- 0254
Date : 17 MARS 2026

Mis en ligne le : 17 MARS 2026

Objet : Débit de boissons temporaire

Lieu : Complexe sportif Léo Lagrange

Date : 19 avril 2026

N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2214-3 ;

Vu code de la santé publique, et notamment ses articles L3334-1, L3334-2, L3335-4, L3341-1 et L3353-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 152 du 23 décembre 2008 modifié, relatif à la réglementation de la police des débits de boissons et des restaurants ;

Vu l'arrêté municipal n° 25-08 du 13 mars 2025, portant délégation de signature à Monsieur Daniel AMAR, pour les actes afférents aux autorisations de débits de boissons temporaire

Considérant la demande de l'Association « POINT SUD », en date du 6 mars 2026, représentée par Monsieur Éric DRAVET, sise 3 boulevard Paul Guigou, Immeuble Le Brooklyn à MARSEILLE, à l'occasion des "Finales de Coupe de France de Para Rugby XIII Fauteuil", qui se dérouleront aux lieux et dates indiqués en objet ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques ;

A R R Ê T E

Article 1

L'Association POINT SUD est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le 19 avril 2026, de 9h à 18h, à l'occasion des "Finales de Coupe de France de Para Rugby XIII Fauteuil", qui se dérouleront au complexe sportif Léo Lagrange.

Article 2

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 152 du 23 décembre 2008. A l'occasion de l'animation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définies à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

Article 3

Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal dressé par les services de police, conformément à la réglementation.

Article 4

L'association est tenue d'assurer ses activités dans le cadre de cette animation et être à jour de sa police d'assurance.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice de la Vie Associative et Participation Citoyenne,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police Nationale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours.

Daniel AMAR
Adjoint au Maire
Délégué aux Finances
et à la Vie Associative

